



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement, et du Développement Durable

Arrêté n° 2006-349-10 portant travaux d'office de mise en sécurité et de diagnostic du site du crassier

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 514-1 alinéa I-2 et alinéa II ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,
- VU Vu la circulaire DPPR/SEI du 7 juin 1996 relative aux sites pollués et notamment son annexe I §3-A-2° ;
- VU Les rapports BURGEAP R2725/A4409/C395135 de octobre 1995 relatif à l'étude simplifiée des risques du secteur du crassier ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-91-12 1^{er} avril 2003 imposant notamment à la SADEFA la mise en sécurité et la réalisation d'un diagnostic approfondi sur le site du crassier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 n° 2004-201-2 mettant en demeure Maître Laurence RIFFIER, agissant en sa qualité de commissaire à l'exécution du plan de cession de la SA.DE.FA. Industries, de sécuriser le site du crassier en mettant en place clôture, signalisation, arrosage et de réaliser des analyses de piézomètres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-332-10 du 28 novembre 2005 portant consignation à l'encontre de de Maître RIFFIER, d'une somme de 38 930 € afin de se conformer à l'arrêté du 19 juillet 2004
- VU la déclaration par voie électronique de la Trésorerie Générale en date du 23 mai 2006 par laquelle la Trésorerie Générale de Lot-et-Garonne déclare que Maître RIFFIER a acquitté le titre de perception de 38 930 € ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 octobre 2006 constatant qu'il convient de réaliser les travaux ;
- VU le rapport de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 décembre 2006 concluant au terme d'une visite du sur site le 15 novembre 2006 que l'exposition humaine aux composés toxiques des dépôts issus de la fonderie est possible par l'accès libre au terrain,

VU le courrier adressé le 15 novembre 2006 par voie recommandée et notifié le 17 novembre 2006 par lequel Me RIFFIER a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que Me RIFFIER n'a fait connaître aucune observation dans le délai imparti,

CONSIDERANT les risques sur la santé des populations avoisinantes mis en évidence par l'ESR visée ci-dessus, notamment en par contact direct ou envol des déchets et d'usage des eaux de nappe ;

CONSIDERANT que l'Inspection a constaté la présence d'enfants sur le site lors de l'inspection du 21 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que les dernières analyses de la nappe remontent à octobre 1995 et qu'il y a lieu de connaître l'évolution de la pollution de la nappe par les produits stockés avant de mettre en place toute mesure de dépollution ;

CONSIDERANT que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement, et notamment son Livre V, titre 1^{er} ;

CONSIDERANT que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ou prévenu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, aux frais de la S.A.D.E.F.A. Industrie représentée par Maître RIFFIER, sur le site anciennement exploité au lieu-dit du Crassier sur la commune de Fumel, aux travaux de mise en sécurité et de diagnostic suivants dans les conditions du présent arrêté :

- ✓ mise en place d'une clôture autour du site du crassier et d'une signalisation adaptée,
- ✓ arrosage du dépôt durant les mois de juin à septembre par temps sec,
- ✓ définition des modalités de surveillance des eaux souterraines,
- ✓ mise en place d'au minimum 3 piézomètres,
- ✓ signature d'une convention d'accès aux piézomètres hors site,
- ✓ réalisation de deux campagnes d'analyse en période de hautes et basses eaux.

Article 2 :

La société prestataire de service, mandatée par les services préfectoraux, est chargée de l'application de la présente décision et d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Elle sera payée à partir des fonds consignés à la société S.A.D.E.F.A représentée par Maître RIFFIER, sur la base d'une facture et après attestation de service fait par la préfecture.

Article 3 : Délais d'exécution

Les travaux visés à l'article 1^{er} doivent être exécutés dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3

Le maître d'ouvrage doit adresser au Préfet, au moins 8 jours à l'avance, une déclaration de démarrage des travaux et en précise le délai d'exécution.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Fumel et pourra y être consultée par les personnes intéressées. L'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et sur le site pendant toute sa durée de validité.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.


ARTICLE 7 : Ampliation et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Trésorier Payeur Général de Lot-et-Garonne,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Maire de la commune de Fumel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la SA.DE.FA. Industries représentée par Me RIFFIER.

Agen, le

15 DEC. 2003



Rémi THUAU